

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 8 - août 1960

SOMMAIRE

RELATIONS BILATÉRALES : Etats-Unis d'Amérique—Autriche. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique prolongeant le délai relatif à l'obtention du droit d'auteur, en ce qui concerne les œuvres des ressortissants de l'Autriche (n° 3353, du 15 juin 1960), p. 229. — Echange de Notes entre l'Amassadeur d'Autriche à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, p. 231. — **United States of America—Austria.** A Proclamation by the President of the United States of America extending the time within which copyright may be obtained, with respect to works of citizens of Austria (N° 3353, 15th June, 1960), p. 229. — Exchange of Notes between the Austrian Ambassador in Washington and the Secretary of State of the United States of America, p. 231. — **Etats-Unis d'Amérique—Islande.** Accord de licence entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Association islandaise des compositeurs et titulaires des droits de représentation et d'exécution (du 2 février 1959), p. 234. — **United States of America—Iceland.** License Agreement between the Government of the United States of America and the Icelandic Association of Composers and Owners of Performing Rights (of 2nd February, 1959), p. 234.

LÉGISLATIONS NATIONALES : Espagne. Ordonnance ministérielle relative au droit en vigueur concernant certains aspects du régime de la propriété intellectuelle (du 15 juin 1959), p. 236. — **Etat de la Cité du Vatican.** Loi sur le droit d'auteur (du 12 janvier 1960), p. 239. —

Islande. Déclaration du Ministère de l'Education (du 27 avril 1959), p. 239. — **Iceland.** Statement of the Ministry of Education (of 27th April, 1959), p. 239. — **Islande.** Règlement concernant les droits de représentation et d'exécution d'œuvres littéraires et musicales (n° 19, du 1^{er} février 1948), p. 240. — **Iceland.** Regulations about Performing Rights of Literary and Musical Works (N° 19, of 1st February, 1948), p. 240.

CORRESPONDANCE : Additif à la « Lettre de France », p. 241. — Lettre de Grèce (Victor Th. Mélas), p. 241.

JURISPRUDENCE : Autriche. Enregistrement sur bandes magnétiques d'une œuvre protégée, effectué à partir d'un disque, en vue de sa diffusion. Nouvel enregistrement exigeant une nouvelle autorisation du titulaire du droit d'auteur (Cour suprême de Justice, 26 avril 1960), p. 243.

NÉCROLOGIE : Dr Wenzel Goldbaum, p. 244.

NOUVELLES DIVERSES : Allemagne (République fédérale) — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, p. 244.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages de Marie-Thérèse Génin et du Dr Erich Schnlze, p. 244.

Relations bilatérales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—AUTRICHE

Proclamation

du Président des Etats-Unis d'Amérique prolongeant le délai relatif à l'obtention du droit d'auteur, en ce qui concerne les œuvres des ressortissants de l'Autriche

(N° 3353, du 15 juin 1960)¹⁾

Attendu que, conformément aux conditions prescrites dans la section 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, qui contient les dispositions de la loi du Congrès approuvée le 4 mars 1909 (35 Stat. 1075), telle qu'elle a été amendée par la loi du 25 septembre 1941 (55 Stat. 732), le Président est autorisé à accorder une prolongation de délai pour l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois

¹⁾ Traduction de l'original anglais ci-contre, obligeamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington.

UNITED STATES OF AMERICA—AUSTRIA

A Proclamation

by the President of the United States of America extending the time within which copyright may be obtained, with respect to works of citizens of Austria

(N° 3353, 15th June, 1960)¹⁾

Whereas the President is authorized, in accordance with the conditions prescribed in section 9 of title 17 of the United States Code, which includes the provisions of the act of Congress, approved March 4, 1909, 35 Stat. 1075, as amended by the act of September 25, 1941, 55 Stat. 732, to grant an extension of time for fulfillment of the conditions and formalities prescribed by the copyright laws of the

¹⁾ Original text published in *The Federal Register*, vol. 25, N° 117, June 16th, 1960. Communicated to the Office by the Copyright Office, Washington.

des Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur, quant aux œuvres produites ou éditées pour la première fois en dehors des Etats-Unis d'Amérique et soumises à l'enregistrement du droit d'auteur ou à son renouvellement, conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique, et émanant de ressortissants de pays qui accordent un traitement substantiellement égal aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique; et

Attendu que des assurances officielles et satisfaisantes ont été reçues sur le fait que, depuis le 14 décembre 1907, les citoyens des Etats-Unis peuvent obtenir en Autriche une protection de leurs œuvres selon le droit d'auteur sur une base substantiellement égale à celle qui est appliquée aux citoyens de l'Autriche, sans qu'aucune formalité soit nécessaire, à la condition que lesdites œuvres soient protégées aux Etats-Unis; et

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique en date du 9 avril 1910 (36 Stat. 2685), les citoyens de l'Autriche sont et ont été, depuis le 1^{er} juillet 1909, au bénéfice de la loi susmentionnée du 4 mars 1909, à l'exception des dispositions de la section 1 e) de ladite loi; et

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique en date du 11 mars 1925 (44 Stat. 2571), les citoyens de l'Autriche sont et ont été, depuis le 1^{er} août 1920, au bénéfice des dispositions de la section 1 e) de la loi susmentionnée du 4 mars 1909:

En conséquence, moi, Dwight D. Eisenhower, Président des Etats-Unis d'Amérique, déclare et proclame, en vertu des pouvoirs à moi conférés par le titre 17 susmentionné:

Qu'en ce qui concerne 1^o les œuvres des citoyens de l'Autriche qui ont été produites ou éditées pour la première fois en dehors des Etats-Unis d'Amérique, à partir du 13 mars 1938 et avant le 27 juillet 1956, et qui sont soumises à l'enregistrement du droit d'auteur conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique, et 2^o les œuvres des citoyens de l'Autriche soumises au renouvellement du droit d'auteur à partir du 13 mars 1938 et avant le 27 juillet 1956, il a existé, pendant plusieurs des années de la période ci-dessus, une interruption ou une suspension des facilités qui sont nécessaires pour pouvoir se conformer aux conditions et formalités prescrites pour de telles œuvres par les lois des Etats-Unis en matière de droit d'auteur, comme pour fournir ces œuvres dans les conditions prescrites par le titre 17 susmentionné, et qu'en conséquence le délai dans lequel ces conditions et formalités peuvent être accomplies est, pour ces œuvres, prolongé d'une année après la date de la présente proclamation.

Il est entendu qu'en aucun cas le droit d'auteur n'est et ne peut être modifié ou affecté par la présente proclamation et, comme l'a prévu le titre 17 susmentionné, aucune responsabilité n'existera selon ce titre pour les usages licites ou les actes intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation, relativement aux œuvres susindiquées ou quant à la continuation, pendant une année consécutive à cette date, de toute affaire ou entreprise commencée licitement avant cette date et impliquant des dépenses ou obliga-

United States of America, with respect to works first produced or published outside the United States of America and subject to copyright or to renewal of copyright under the laws of the United States of America, by nationals of countries which accord substantially equal treatment to citizens of the United States of America; and

Whereas satisfactory official assurances have been received that since December 14, 1907, citizens of the United States have been entitled to obtain copyright protection for their works in Austria on substantially the same basis as citizens of Austria without the need of complying with any formalities, provided such works secured protection in the United States; and

Whereas, by virtue of a proclamation by the President of the United States of America, dated April 9, 1910, 36 Stat. 2685, citizens of Austria are, and since July 1, 1909, have been, entitled to the benefits of the aforementioned act of March 4, 1909, other than the benefits of section 1 (e) of that act; and

Whereas, by virtue of a proclamation by the President of the United States of America, dated March 11, 1925, 44 Stat. 2571, the citizens of Austria are, and since August 1, 1920, have been, entitled to the benefits of section 1 (e) of the aforementioned act of March 4, 1909:

Now, Therefore, I Dwight D. Eisenhower, President of the United States of America, under and by virtue of the authority vested in me by the aforesaid title 17, do declare and proclaim:

That with respect to (1) works of citizens of Austria which were first produced or published outside the United States of America on or after March 13, 1938, and prior to July 27, 1956, and subject to copyright under the laws of the United States of America, and (2) works of citizens of Austria subject to renewal of copyright under the laws of the United States of America on or after March 13, 1938, and prior to July 27, 1956, there has existed during several years of the aforementioned period such disruption or suspension of facilities essential to compliance with the conditions and formalities prescribed with respect to such works by the copyright laws of the United States of America as to bring such works within the terms of the aforesaid title 17, and that, accordingly, the time within which compliance with such conditions and formalities may take place is hereby extended with respect to such works for one year after the date of this proclamation.

It shall be understood that the term of copyright in any case is not and cannot be altered or affected by this proclamation, and that, as provided by the aforesaid title 17, no liability shall attach under that title for lawful uses made or acts done prior to the effective date of this proclamation in connection with the above-described works, or with respect to the continuance for one year subsequent to such date of any business undertaking or enterprise lawfully entered into prior to such date involving expenditure or contractual

tions contractuelles relatives à l'exploitation, la production, la reproduction, la circulation ou l'exécution d'une quelconque de ces œuvres.

En foi de quoi . . .

Fait à Washington, le 15 juin 1960 . . .

Dwight D. EISENHOWER

Echange de Notes

entre l'Ambassadeur d'Autriche à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ¹⁾

L'Ambassadeur d'Autriche au Secrétaire d'Etat

15 juin 1960.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous informer que l'attention du Gouvernement fédéral autrichien a été attirée sur le paragraphe (b), section 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis ²⁾, codifié et promulgué à titre de loi par l'acte du Congrès approuvé le 30 juillet 1947 (61 Stat. 652), lequel pourvoit à la prorogation, sur une base de réciprocité, du délai imparti pour remplir les conditions et formalités prescrites en matière de législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur concernant les auteurs, les titulaires du droit d'auteur, ou les propriétaires d'œuvres produites ou publiées en premier lieu en dehors des Etats-Unis d'Amérique qui sont ou peuvent avoir été temporairement dans l'impossibilité de remplir ces conditions et ces formalités en raison de l'interruption ou de la suspension des moyens essentiels à leur accomplissement.

Mon Gouvernement m'a chargé de vous informer que, en raison des conditions résultant de la seconde Guerre mondiale, des auteurs, des titulaires de droit d'auteur et des propriétaires de nationalité autrichienne ont été privés pendant plusieurs années à dater du 13 mars 1938 des moyens essentiels à l'accomplissement et à la mise en œuvre des conditions et formalités instituées par les lois des Etats-Unis d'Amérique concernant le droit d'auteur.

Le Gouvernement fédéral autrichien désire que, conformément à la procédure prescrite au paragraphe (b) susmentionné, section 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, le délai pour la mise en œuvre des conditions et formalités prescrites par les lois des Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur soit prorogé au bénéfice des citoyens autrichiens dont les œuvres peuvent bénéficier du droit d'auteur aux Etats-Unis.

En vue d'assurer le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'une protection réciproque en faveur des auteurs, des titulaires du droit d'auteur ou des propriétaires qui sont citoyens américains, le Gouvernement fédéral autrichien m'a chargé d'attirer votre attention sur la loi autrichienne sur le droit d'auteur, figurant telle qu'amendée dans le *Recueil fédéral des lois*, n° 111/1936 ³⁾, et sur l'ordonnance du Ministre de la Justice du 9 décembre 1907, figurant dans le *Recueil*

obligation in connection with the exploitation, production, reproduction, circulation, or performance of any such work.

In witness whereof . . .

Done at the City of Washington this 15th June, 1960.

Dwight D. EISENHOWER

Exchange of Notes

between the Austrian Ambassador in Washington and the Secretary of State of the United States of America

The Austrian Ambassador to the Secretary of State

June 15, 1960.

Sir:

I have the honor to inform you that the attention of the Austrian Federal Government has been invited to paragraph (b), section 9 of title 17 of the United States Code ¹⁾, codified and enacted into positive law by the act of Congress approved July 30, 1947 (61 Stat. 652), which provides for extending, on a reciprocal basis, the time for the fulfillment of the conditions and formalities prescribed by the copyright laws of the United States in the case of authors, copyright owners, or proprietors of works first produced or published outside the United States of America who are or may have been temporarily unable to comply with those conditions and formalities because of the disruption or suspension of the facilities essential for their compliance.

My Government has requested me to inform you that, by reason of the conditions arising out of World War II, Austrian authors, copyright owners, and proprietors have lacked, during several years of the time since March 13, 1938, the facilities essential to compliance with and to the fulfillment of the conditions and formalities established by the laws of the United States of America relating to copyright.

It is the desire of the Austrian Federal Government that, in accordance with the procedure provided in the above-mentioned paragraph (b), section 9 of title 17 of the United States Code, the time for fulfilling the conditions and formalities of the copyright laws of the United States of America be extended for the benefit of citizens of Austria whose works are eligible to copyright in the United States.

With a view to assuring the Government of the United States of America reciprocal protection for authors, copyright owners and proprietors who are citizens of the United States, the Austrian Federal Government has requested me to invite your attention to the Austrian law on copyright ²⁾, *Federal Law Gazette* N° 111/1936, as amended, and the Ordinance of the Minister of Justice of December 9, 1907, *Imperial Law Gazette* N° 265/1907 (continued in force by virtue of section 101 of

¹⁾ Traduit de l'anglais.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 73, 86.

³⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1936, p. 100.

¹⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 73, 86.

²⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1936, p. 100.

des lois de l'Empire, n° 265/1907 (maintenue en vigueur en vertu de la section 101 de la loi, *Recueil fédéral des lois*, n° 111/1936), concernant la protection du droit d'auteur en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, protection en vertu de laquelle les citoyens américains ont été et sont habilités à obtenir la protection du droit d'auteur pour leurs œuvres en Autriche sur une base essentiellement analogue à celle dont bénéficient les citoyens autrichiens, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité, à la condition que de telles œuvres soient protégées aux Etats-Unis. Cette législation très libérale a été maintenue pendant la guerre et continue à demeurer en vigueur. Les auteurs américains n'ont, en conséquence, subi aucun préjudice dans leurs droits en Autriche du fait de la guerre.

Le Gouvernement fédéral autrichien apprécierait dès lors le fait que le Président des Etats-Unis veuille bien proclamer, conformément au titre 17 du Code des Etats-Unis susmentionné, que, en raison de l'interruption ou de la suspension des facilités pendant plusieurs années à dater du 13 mars 1938, les citoyens autrichiens qui sont auteurs, titulaires du droit d'auteur ou propriétaires d'œuvres produites ou publiées en premier lieu en dehors des Etats-Unis et soumises à l'enregistrement ou au renouvellement du droit d'auteur conformément aux lois des Etats-Unis, se sont trouvés temporairement empêchés de remplir les conditions et formalités prescrites pour de telles œuvres par les lois américaines en matière de droit d'auteur et que le délai nécessaire à la mise en œuvre de ces conditions et formalités puisse être prorogé d'une manière appropriée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Wilfried PLATZER

Le Secrétaire d'Etat à l'Ambassadeur d'Autriche

Département d'Etat, Washington, le 15 juin 1960.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dans laquelle vous vous référez au paragraphe (b), section 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis¹⁾, codifié et promulgué à titre de loi par l'Acte du Congrès approuvé le 30 juillet 1947, lequel autorise le Président à proroger sous forme de proclamation le délai imparti pour remplir les conditions et formalités prescrites par les lois des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur pour des œuvres produites ou publiées en premier lieu en dehors des Etats-Unis d'Amérique, et soumises au droit d'auteur en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique, quand les auteurs, les titulaires du droit d'auteur ou les propriétaires de ces œuvres sont ou peuvent avoir été temporairement empêchés de remplir ces conditions et formalités en raison de l'interruption ou de la suspension des moyens essentiels à une telle mise en œuvre.

Vous indiquez qu'en raison des conditions résultant de la seconde Guerre mondiale, les auteurs, les titulaires du

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 73, 86.

the law, *Federal Law Gazette* N° 111/1936), concerning copyright protection in relation to the United States of America, whereby citizens of the United States have been and are entitled to obtain copyright protection for their works in Austria on substantially the same basis as citizens of Austria without the need of complying with any formalities, provided such works secured protection in the United States. This very liberal legislation was kept in force during the war and continues to remain in force. United States authors have accordingly suffered no prejudice in their rights in Austria because of the war.

The Austrian Federal Government would, therefore, greatly appreciate it if the President of the United States would proclaim, in accordance with the aforesaid title 17 of the United States Code, that by reason of the disruption or suspension of facilities during several years of the time after March 13, 1938, citizens of Austria who are authors, copyright owners, or proprietors of works first produced or published outside the United States and subject to copyright or renewal of copyright under the laws of the United States were temporarily unable to comply with the conditions and formalities prescribed with respect to such works by the copyright laws of the United States, and that the time within which compliance with the conditions and formalities may be fulfilled be appropriately extended.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Wilfried PLATZER

The Secretary of State to the Austrian Ambassador

Department of State, Washington, June 15, 1960.

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of today's date in which you refer to paragraph (b), section 9 of title 17 of the United States Code¹⁾, codified and enacted into positive law by the act of Congress approved July 30, 1947, which authorizes the President to extend by proclamation the time for compliance with the conditions and formalities prescribed by the copyright laws of the United States of America with respect to works first produced or published outside the United States of America and subject to copyright under the laws of the United States of America when the authors, copyright owners, or proprietors of such works are or may have been temporarily unable to comply with those conditions and formalities because of the disruption or suspension of the facilities essential to such compliance.

You state that by reason of conditions arising out of World War II authors, copyright owners, and proprietors who are

¹⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1949, pp. 73, 86.

droit d'auteur et les propriétaires qui sont citoyens autrichiens ont été privés pendant plusieurs années à dater du 13 mars 1938 des moyens essentiels à l'observation et à la mise en œuvre des conditions et formalités établies par les lois des Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur.

Vous exprimez le désir du Gouvernement autrichien de faire proroger, selon la procédure prévue dans la paragraphe (b) susmentionné, section 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, le délai imparti pour remplir les conditions et formalités des lois des Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur au bénéfice des citoyens autrichiens dont les œuvres peuvent bénéficier du droit d'auteur dans les Etats-Unis d'Amérique.

En vue d'assurer le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'une protection réciproque des auteurs, titulaires du droit d'auteur et propriétaires qui sont citoyens américains, vous attirez notre attention sur la législation très favorable en vigueur en Autriche qui a été maintenue pendant la guerre et vous ajoutez que, en conséquence, les auteurs américains n'ont subi aucun préjudice de leurs droits en Autriche du fait de la guerre. Vous ajoutez que les lois autrichiennes en matière de droit d'auteur ainsi que l'ordonnance auxquelles vous vous référez continuent à demeurer en vigueur.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de donner effet à la prorogation proposée dans la note dont il est accusé réception, le Président a publié aujourd'hui une proclamation, dont une copie est annexée ci-joint, déclarant et proclamant, conformément aux dispositions du paragraphe (b), section 9 du titre 17 susdit, sur la base des assurances figurant dans votre note, que 1° en ce qui concerne les œuvres des citoyens autrichiens qui ont été pour la première fois produites ou publiées en dehors des Etats-Unis d'Amérique le 13 mars 1938 ou depuis cette date et avant le 27 juillet 1956 et soumises à l'enregistrement du droit d'auteur en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique, et 2° en ce qui concerne les œuvres des citoyens autrichiens soumises au renouvellement du droit d'auteur en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique le 13 mars 1938 ou depuis cette date et avant le 13 juillet 1956, il a existé pendant plusieurs années de la période susmentionnée une telle disparition ou suspension des moyens essentiels à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites relativement à ces œuvres par les lois des Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur que ces œuvres tombent sous le coup des dispositions du susdit titre 17 et que, dès lors, le délai durant lequel l'observation de ces conditions et formalités pourra être remplie, est prorogé en faveur de ces ouvrages d'une durée d'une année à compter de la date de la proclamation. La proclamation prévoit qu'il sera entendu que la durée du droit d'auteur ne sera pas et ne pourra être en aucun cas changée ou modifiée par l'action du Président et que cette prorogation est soumise à la prescription du dit titre 17 d'après laquelle aucune responsabilité ne saurait s'attacher à une utilisation légale ou à des actes accomplis antérieurement à la date effective de cette proclamation en liaison avec les œuvres qu'elle concerne ou en raison de la poursuite, pendant l'année qui suit cette date, de toute affaire com-

citizens of Austria lacked during several years of the time after March 13, 1938, the facilities essential to compliance with and to the fulfillment of the conditions and formalities established by the laws of the United States of America relating to copyright.

You express the desire of the Government of Austria that, in accordance with the procedure provided in the above-mentioned paragraph (h), section 9 of title 17 of the United States Code, the time for fulfilling the conditions and formalities of the copyright laws of the United States of America be extended for the benefit of citizens of Austria whose works are eligible to copyright in the United States of America.

With a view to assuring the Government of the United States of America reciprocal protection for authors, copyright owners, and proprietors who are citizens of the United States of America, you invite attention to the very favorable legislation in Austria which was kept in force during the war and you add that, as a consequence, American authors have suffered no prejudice to their rights in Austria because of the war. You add that the Austrian copyright laws and ordinance to which you refer continue to remain in force.

I have the honor to inform you that, with a view to giving effect to the extension proposed in the note under acknowledgement, the President has issued today a proclamation, a copy of which is annexed hereto, declaring and proclaiming, pursuant to the provisions of paragraph (h), section 9 of the aforesaid title 17 on the basis of the assurances set forth in your note that as regards (1) works of citizens of Austria which were first produced or published outside the United States of America on or after March 13, 1938 and prior to July 27, 1956, and subject to copyright under the laws of the United States of America, and (2) works of citizens of Austria subject to renewal of copyright under the laws of the United States of America on or after March 13, 1938 and prior to July 27, 1956, there has existed during several years of the aforementioned period such disruption or suspension of facilities essential to compliance with the conditions and formalities prescribed with respect to such works by the copyright laws of the United States of America as to bring such works within the terms of the aforesaid title 17, and that accordingly the time within which compliance with such conditions and formalities may take place is extended with respect to such works for one year after the date of the proclamation. The proclamation provides that it shall be understood that the term of copyright in any case is not and cannot be altered or affected by the President's action and that the extension is subject to the proviso of the said title 17 that no liability shall attach thereunder for lawful uses made or acts done prior to the effective date of that proclamation in connection with the works to which it relates, or in respect to the continuance for one year subsequent to such date of any business undertaking or enterprise lawfully entered into prior to such date involving expenditure or contractual obligation in connection with the exploitation, production, reproduction, circulation, or performance of any such work.

mencée ou de toute entreprise légalement commencée avant cette date et comportant une mise de fonds ou une obligation contractuelle en rapport avec l'exploitation, la production, la reproduction, la circulation ou l'exécution d'un tel ouvrage.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat:

(Signé) Edwin M. MARTIN
Adjoint au Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—ISLANDE

Accord de licence

entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Association islandaise des compositeurs et titulaires des droits de représentation et d'exécution

(Du 2 février 1959)¹⁾

Le présent accord de licence, prenant effet le 1^{er} juillet 1958 et conclu entre la Samband Tónskálda og Eigenda Flutningsréttar (STEF)²⁾ et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par le Secrétaire de l'Air Force,

stipule que:

Attendu que la STEF garantit qu'elle détient les *copyrights*, les procurations en matière de licences de *copyright* et les autres instruments légaux conférant à la STEF le droit d'accorder des licences pour l'utilisation d'œuvres musicales et dramatiques en Islande, et

Attendu que le Réseau de radiodiffusion des Forces armées des Etats-Unis peut occasionnellement utiliser des œuvres musicales ou dramatiques qui figurent dans le répertoire de la STEF et que ledit Réseau de radiodiffusion des Forces armées des Etats-Unis n'est pas, autrement, autorisé par licence à utiliser, et

Attendu que des difficultés considérables de nature juridique sont survenues et que des négociations ont été engagées entre la STEF et le Gouvernement des Etats-Unis, et

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis et la STEF sont désireux de régler les différends surgis entre eux et que le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention d'exploiter en Islande, à l'avenir, le Réseau de radiodiffusion des Forces armées des Etats-Unis, et

Attendu que le présent accord est autorisé par le titre 10 du Code des Etats-Unis, article 2386,

En conséquence, étant données ces considérations, les parties sont convenues de ce qui suit:

Article premier. — En retour de l'acceptation du présent accord par le Gouvernement des Etats-Unis:

a) la STEF convient par les présentes de décharger le Gouvernement des Etats-Unis, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés, de toute responsabilité pour toutes actions

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:

(Signed) Edwin M. MARTIN
Deputy Assistant Secretary for Economic Affairs

UNITED STATES OF AMERICA—ICELAND

License Agreement

between the Government of the United States of America and the Icelandic Association of Composers and Owners of Performing Rights

(Of February 2, 1959)¹⁾

This license agreement effective 1st July, 1958, entered into by Samband Tónskálda og Eigenda Flutningsréttar (STEF) and the Government of the United States of America, as represented by the Secretary of the Air Force,

witnesseth that:

Whereas, STEF warrants that it holds copyrights, copyright license powers of attorney and other legal instruments which give to STEF the right to grant licenses to use musical and dramatic materials in Iceland, and

Whereas, the United States Armed Forces Radio Network may from time to time use musical or dramatic materials which are included in the STEF repertory and which the United States Armed Forces Radio Network is not otherwise licensed to use, and

Whereas, there have been extensive legal difficulties and negotiations between STEF and the Government of the United States, and

Whereas, the Government of the United States and STEF are desirous of settling the differences between them and the Government of the United States intends operating the United States Armed Forces Radio Network in Iceland in the future, and

Whereas, this agreement is authorised by Title 10, United States Code, Section 2386,

Now, therefore, in consideration of these premises the parties have agreed as follows:

Article 1. — In consideration for the acceptance of this agreement by the Government of the United States:

(a) STEF agrees to and hereby does release the Government of the United States, its officers, agents and employees and servants from any liability for any act, or omission to

¹⁾ Traduit de l'anglais.

²⁾ Société islandaise des auteurs.

¹⁾ English translation communicated by the Icelandic Ministry of Education.

ou omissions datant d'avant la mise à effet du présent accord, et

b) la STEF convient de mettre fin à tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit, engagés contre le Gouvernement des Etats-Unis, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés, et contre le Gouvernement de l'Islande, sur la base d'allégations concernant des infractions ou atteintes à des *copyrights* ou sur la base de réclamations concernant des redevances dues pour lesdites infractions. Le Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement de l'Islande, leurs fonctionnaires, agents, préposés et employés ne seront pas responsables pour ce qui est des frais de justice ou des honoraires d'avocats de la STEF résultant desdits procès ou litiges;

c) la STEF accorde par les présentes au Gouvernement des Etats-Unis, à ses fonctionnaires, agents, préposés et employés — dans la plénitude des pouvoirs présents ou futurs impartis à la STEF pour agir ainsi — une licence non exclusive et non transférable concernant la reproduction, par l'intermédiaire du Réseau de radiodiffusion des Forces armées et lors de représentations sur scène, en public ou en privé, de l'une quelconque des œuvres artistiques ou variétés, figurant au répertoire de la STEF, que les Forces des Etats-Unis ne sont pas, autrement, autorisées par licence à utiliser, au moyen de tout procédé visuel ou auditif. Ladite licence exercera ses pleins effets et ne pourra être annulée jusqu'à son expiration, le 30 juin 1961, à minuit;

d) le Gouvernement des Etats-Unis convient de verser à la STEF la somme de treize mille cinq cents dollars (\$ 13,500) à titre de règlement intégral de toute obligation qui pourra être encourue à l'égard de la STEF pendant l'entière durée du présent accord;

e) le Gouvernement des Etats-Unis convient de ne pas accorder de sous-licences en vertu du présent accord;

f) en cas de contradictions entre les termes du présent accord et une traduction quelconque de cet accord dans une autre langue, ce sera le texte anglais qui prévaudra.

Art. 2. — Paiement. — Dès la signature du présent accord, la STEF adressera des pièces comptables en bonne et due forme, pour un montant de treize mille cinq cents dollars (\$ 13,500), au Staff Judge Advocate, Iceland Air Defence Force. Le paiement y afférent sera effectué au bureau principal de la STEF, dans la ville de Reykjavik, Islande. Ce paiement constituera la seule et unique rémunération pour la licence accordée par les présentes et tiendra lieu de toutes redevances ou autres formes de paiement.

Art. 3. — Clause de recevabilité (non estoppel). — La STEF convient que le Gouvernement ne sera pas empêché, à n'importe quel moment, de contester la mise en application, la validité, la portée ou la propriété de tout *copyright* ou droit de représentation et d'exécution faisant l'objet de la présente licence, mais cette disposition ne sera pas considérée comme modifiant ou supprimant les obligations du Gouvernement qui sont mentionnées ailleurs dans le présent accord.

Art. 4. — Fonctionnaires exclus du présent contrat. — Aucun membre du Congrès, aucun délégué auprès de ce der-

act, which occurred prior to the effective date of this agreement, and

(b) STEF agrees that it will dismiss any and all pending law suits or litigation of any description against the Government of the United States, its officers, agents, employees or servants, and the Government of Iceland based on any alleged violations or infringements of copyrights or any allegations of royalties due for such violations. The Government of the United States, the Government of Iceland, their officers, agents, employees and servants shall not be liable for STEF's court costs or Attorney's fees arising out of the suits or litigation.

(c) STEF hereby grants to the Government of the United States, its officers, agents, employees and servants, to the full extent of STEF's present or future power to do so, a non-exclusive, non-transferable license to reproduce through the Armed Forces Network and in live performances, in public or privately, any of the artistic or entertainment works in the STEF repertory which the United States forces are not otherwise licensed to use, in any visual or audible manner. This license shall continue in full force and effect, and shall be irrevocable until its expiration at midnight on 30th June, 1961.

(d) The Government of the United States agrees to pay STEF the sum of thirteen thousand five hundred (\$ 13,500) dollars in full discharge of any obligation which may be due to STEF through the full term of this agreement.

(e) The Government of the United States agrees that it will grant no sub-licenses under this agreement.

(f) In the event of inconsistencies between any terms of this agreement and any translations thereof into another language, the English language meaning shall control.

Article 2. — Payment. — Upon execution of this agreement STEF will forward certified vouchers for the amount of thirteen thousand five hundred (\$ 13,500) dollars to the Staff Judge Advocate, Iceland Air Defense Force. Payment on these vouchers shall be made at the principal office of STEF in the city of Reykjavik, Iceland. This payment shall be the sole consideration for the license herein granted and shall be in lieu of any royalties or other payment.

Article 3. — Non estoppel. — STEF agrees that the Government shall not be estopped at any time to contest the enforceability, validity, or scope of, or title to any copyright or performing right herein licensed, but this provision shall not be deemed to modify or avoid the obligation of the Government as elsewhere herein provided.

Article 4. — Officials not to benefit. — No member of or delegate to Congress or resident commissioner, shall be ad-

nier, aucun commissaire résident, ne sera admis à participer au présent contrat, ni à en tirer un avantage quelconque, mais la présente disposition ne sera pas interprétée comme s'étendant au présent contrat si ce dernier est passé avec une personne morale dans son intérêt général.

Art. 5. — Clause interdisant les rétributions extraordinaires. — La STEF donne l'assurance qu'aucune personne ou agence de vente n'a été chargée par elle, à titre d'employé ou de mandataire, de faire des sollicitations ou des offres au sujet du présent contrat, à la suite d'un accord ou d'une entente prévoyant une commission, un pourcentage, un courtage ou une rétribution extraordinaire, à l'exception des employés *bona fide* ou des agences de commerce ou de vente *bona fide* dûment établies, que l'adjudicataire entretient à des fins commerciales.

Art. 6. — Gratifications. — La STEF donne l'assurance qu'aucune gratification (sous forme de réceptions, invitations, dons, etc.) n'a été offerte ou donnée à un fonctionnaire ou employé quelconque du Gouvernement des Etats-Unis en vue de l'obtention d'un contrat ou de l'octroi de faveurs spéciales en ce qui concerne ce contrat.

Art. 7. — Successeurs et ayants droit. — Le présent accord liera la STEF, ses successeurs et ayants droit.

En foi de quoi les parties au présent accord ont signé le présent contrat le 2 février 1959.

Samband Tónskálda og Eigenda Flutningsréttar
(Signé) Jón LEIFS, Président
Etats-Unis d'Amérique
(Signé) Reginald C. HARSON, Major General, USAF

mitted to any share or part of this contract, or to any benefit that may arise therefrom, but this provision shall not be construed to extend to this contract if made with a corporation for its general benefit.

Article 5. — Covenant against contingent fees. — STEF warrants that no person or selling agency has been employed or retained to solicit or secure this contract upon an agreement or understanding for a commission, percentage, brokerage, or contingent fee, excepting bona fide employees or bona fide established commercial or selling agencies maintained by Contractor for the purpose of securing business.

Article 6. — Gratuities. — STEF warrants that no gratuities (in the form of entertainment, gifts or otherwise) were offered or given to any officer or employee of the Government of the United States with a view toward securing a contract or securing favorable treatment with respect thereto.

Article 7. — Successors and assigns. — This agreement shall be binding upon STEF, its successors and assigns.

In witness whereof, the parties hereto have executed this contract this 2nd day of February, 1959.

Samband Tónskálda og Eigenda Flutningsréttar
(Signed) Jón LEIFS, President
United States of America
(Signed) Reginald C. HARSON, Major General, USAF

Législations nationales

ESPAGNE

Ordonnance

relative au droit en vigueur concernant certains aspects du régime de la propriété intellectuelle

(Du 15 juin 1959)¹⁾

1. — La protection accordée par la loi du 10 janvier 1879 aux œuvres faisant l'objet d'une propriété intellectuelle pour ce qui touche à leur publication, exécution ou diffusion — base de ce droit spécial — est fixée de manière limitative pour tous les cas dans les articles 7 et 19 de cette loi et dans les articles 5 et 62 du règlement d'application de celle-ci, lesquels disposent respectivement ce qui suit:

« *Art. 7.* — Nul ne pourra reproduire les œuvres d'autrui sans l'autorisation de leur propriétaire, même pour les annoter, y faire des additions ou en améliorer l'édition; mais tout

individu pourra publier à titre de propriété exclusive des commentaires, critiques et notes relatifs à ces œuvres en reproduisant uniquement la partie du texte indispensable à cette fin. »

« *Art. 19.* — Aucune composition dramatique ou musicale ne pourra être exécutée dans un théâtre ou lieu public quelconque, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable du propriétaire. »

« *Art. 5.* — Quiconque voudra refondre, copier, abréger ou reproduire des œuvres originales espagnoles ou en faire des extraits devra prouver qu'il a obtenu à cette fin l'autorisation écrite des auteurs ou propriétaires dont le droit de propriété ne serait pas prescrit aux termes de la loi. »

« *Art. 62.* — Une œuvre quelconque, manuscrite ou imprimée, ne pourra être représentée, chantée ou lue en public, même si elle l'a déjà été dans un autre théâtre ou salle de spectacles, que moyennant l'autorisation préalable du propriétaire. »

2. — La Convention de Berne, révisée à Bruxelles en 1948, ratifiée par l'Espagne et publiée comme loi du Royaume dans le *Bulletin officiel de l'Etat* du 9 août 1951, établit comme suit de façon indiscutable l'existence de trois droits distincts:

¹⁾ *Boletín Oficial* du 4 juillet 1959. — Traduit de l'espagnol.

« *Art. 11^{bis}*. — (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée. »

3. — Le texte législatif cité en dernier lieu, en fixant les moments auxquels l'autorisation du propriétaire d'une œuvre est nécessaire pour l'exécution ou la diffusion de celle-ci et, accessoirement, pour convenir avec lui des conditions économiques de l'autorisation, n'établit en aucune manière une répétition ou une multiplication du paiement des droits d'auteur, puisqu'il s'agit en fait d'éventualités complètement différentes que le législateur considère indépendamment les unes des autres et qui sont la radiodiffusion, la retransmission et la communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de sons ou d'images; il ne serait pas non plus équitable de faire reposer uniquement sur l'entreprise émettrice de radiodiffusion ou de télévision la relation économique avec les titulaires de la propriété intellectuelle utilisée, en faisant abstraction de la retransmission en chaîne de celle-ci à d'autres entreprises d'émission ou de son utilisation publique par le moyen de récepteur, chacun de ces actes constituant par lui-même une diffusion ou une publication distincte de l'œuvre intellectuelle.

4. — Cette doctrine juridique fait, d'autre part, l'objet d'une tradition unanime dans notre droit positif et dans notre jurisprudence administrative. C'est ainsi que la décision du présent Ministère en date du 28 août 1946, répondant à la demande d'avis formulée par le Gouverneur du Guipúzcoa, déclare que les établissements publics utilisant des appareils récepteurs de radio sont tenus de payer les droits d'auteur:

« L'affaire dont nous sommes saisis se révèle, après un examen attentif, être d'une parfaite clarté. Elle a été réglée de cette façon à diverses reprises par la présente Direction générale; dans certains cas, elle l'a été sur le rapport, toujours favorable, du Registre de la propriété intellectuelle et, dans un cas analogue, sur le rapport également favorable du Service juridique du Ministère. Les dispositions législatives qui entraînent l'obligation de payer sont contenues dans les passages suivants de la loi en vigueur sur la propriété intellectuelle: point 2 de l'article 3 et article 19, dont le texte limpide ne nécessite aucune interprétation de quelque sorte que ce soit. »

En conformité de ce qui précède, le *Bulletin officiel* de cette province a publié, le 13 septembre de la même année, un arrêté du Gouverneur civil, aux termes duquel:

« Conformément à la décision formulée par la section 9 du Ministère de l'Education nationale, en réponse à la demande d'avis présentée en son temps par le cabinet du Gouverneur du Ministère de l'Intérieur et transmise au Ministère mentionné en premier lieu, il est fait savoir que les utilisa-

teurs d'appareils récepteurs de radio installés dans des cafés, bars, cercles de loisirs et autres lieux publics analogues, sont tenus de payer à la Société générale des auteurs d'Espagne les droits d'exécution y afférents, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et de l'article 19 de la loi en vigueur sur la propriété intellectuelle. »

De manière analogue, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur, en date du 12 mai 1953, publiée dans le Bulletin des différentes provinces d'Espagne, et notamment dans celui de la province de Barcelone, déclare:

« En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 10 janvier 1879, les autorités et organismes compétents n'autoriseront pas la représentation, interprétation ou exécution d'œuvres dramatiques, lyrico-dramatiques ou musicales ou la projection de films cinématographiques, si les entreprises, sociétés ou particuliers qui exploitent les locaux où doit avoir lieu la représentation, interprétation, exécution ou projection et qui sollicitent de ces autorités ou organismes l'autorisation correspondante, ne joignent pas à leur demande l'autorisation de la Société générale des auteurs d'Espagne ou de ses délégués ou représentants, cette institution étant la seule qui puisse accorder ou faire accorder l'autorisation susmentionnée, attendu que la loi de la Direction de l'Etat, en date du 24 juin 1941, l'a chargée, à l'exclusion de toute autre, de la représentation des auteurs et de la gestion des droits d'auteur en Espagne et à l'étranger, et que le Ministère de l'Education nationale, par arrêté du 22 juillet 1938, lui a confié le recouvrement et l'administration des droits afférents aux œuvres sur lesquelles l'Etat possède des parts de propriété.

Sont tenues en conséquence de solliciter l'autorisation prévue pour utiliser des œuvres, des films, de la musique, etc. de quelque sorte que ce soit, toutes les entreprises de spectacles publics, théâtres, cirques, cinémas, arènes de tauro-machie, concerts, salles de danse, parcs d'attractions, piscines, stades, organismes de radiodiffusion ou de télévision, sociétés littéraires, cercles de loisirs, associations, hôtels, restaurants, établissements de bains, cafés, bars, etc. et, en général, toute institution, société ou particulier qui représente, exécute, interprète ou projette n'importe quelle sorte d'œuvres dramatiques, lyrico-dramatiques, musicales, films cinématographiques — en totalité ou en partie — et par quelque procédé ou moyen que ce soit, y compris au moyen d'appareils mécaniques (phonographes, tourne-disques, pianos mécaniques, orgues de Barbarie, appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, etc.), dont les usagers doivent prouver de façon incontestable qu'ils sont en possession de l'autorisation susmentionnée, afin d'éviter les dommages moraux et matériels dont ils peuvent être rendus responsables, aux termes des articles 24 et 25 de la loi susmentionnée et des articles 525 et 527 du Code pénal.

Aux termes des dispositions de l'article 7 de la même loi, nul ne pourra reproduire les œuvres d'autrui sans l'autorisation de leur propriétaire, même pour les annoter, y faire des additions ou en améliorer l'édition. En conséquence, l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire des œuvres sera indispensable pour la reproduction des œuvres dramatiques, lyrico-dramatiques et musicales, que ce soit par films, disques, ru-

bans magnétiques, appareils de télévision ou par le moyen de tout autre système connu ou qui serait inventé à l'avenir.

Pour l'exécution de ce qui est dit ci-dessus, les maires de la province et autres personnes investies d'une autorité dépendant de la mienne prêteront aux délégués, représentants et inspecteurs de la Société générale des auteurs d'Espagne l'appui prévu et fixé par la législation en vigueur relative à la propriété intellectuelle, sans retard ni délai mais immédiatement et sur-le-champ, comme l'exigent les attributions confiées pour les cas de ce genre aux autorités précitées par la législation susmentionnée.

La présente circulaire est publiée au présent *Bulletin officiel* aux fins qu'il appartiendra. »

Enfin, la décision du présent Ministère en date du 22 juillet 1957, faisant suite à la requête du Syndicat national de l'hôtellerie, déclarait :

« Considérant que l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, d'après le texte de sa dernière revision ratifiée à Bruxelles le 30 juin 1951 et publiée au *Bulletin officiel* de l'Etat du 9 août suivant, établit de manière indubitable l'existence de trois droits parfaitement distincts : celui qui naît du fait de la radiodiffusion, celui qui découle de la retransmission et celui qui naît lorsque la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée a lieu dans un établissement tel que bar, débit de boissons, taverne, etc.

Considérant que les articles 7 et 19 de la loi du 10 janvier 1879 et 71 du règlement du 3 septembre 1880 protègent parfaitement les droits d'auteur dans toute leur étendue, le contenu de ces dispositions législatives étant complété par l'ordonnance royale du 23 mars 1928.

Le Ministère déclare juridiquement valable la prétention de la Société générale des auteurs d'Espagne de recevoir, des établissements hôteliers pourvus d'appareils récepteurs de radio, le paiement des droits d'auteur. »

5. — La Société générale des auteurs d'Espagne, créée par la loi du 24 juin 1941, est une institution officielle rattachée au Ministère de l'Éducation nationale et qui a pour attributions la représentation des auteurs et la gestion des droits d'auteur en Espagne et à l'étranger, la défense des intérêts moraux et économiques des titulaires de ces droits, la perception de leurs droits et la fixation de leurs propres tarifs, conformément au principe général que l'œuvre intellectuelle ne peut être publiée ou utilisée que moyennant l'autorisation préalable de son auteur et aux conditions fixées par lui.

6. — La nature juridique des tarifs de la Société générale des auteurs d'Espagne résulte donc du paiement convenu pour l'utilisation de l'œuvre intellectuelle; il ne s'agit en aucune manière de taxes ou de tarifs publics exigeant une approbation supérieure, puisque la loi portant création de la Société et son règlement autorisent celle-ci à fixer les tarifs afférents aux droits de propriété intellectuelle dont ils sont l'expression.

7. — L'importance ou la valeur économique des tarifs fixés par la Société générale des auteurs d'Espagne pour

l'utilisation des œuvres qu'elle représente ne peut être limitée sans que soient violés les droits économiques de l'auteur sur son œuvre. De toute façon, il ne doit pas échapper à l'attention des autorités publiques que nul n'est plus intéressé à la diffusion et à la publication d'une œuvre intellectuelle que son auteur, dont l'intérêt coïncide exactement avec l'intérêt du public pour ce qui est de la diffusion et de la publication de l'œuvre; par conséquent, une règle prudente de gestion de leurs intérêts empêche les auteurs de fixer des tarifs tellement onéreux pour les usagers qu'ils restreindraient la diffusion et l'utilisation de l'œuvre.

D'autre part, on ne peut estimer que les tarifs indiqués par la Société générale des auteurs d'Espagne pour l'utilisation d'appareils récepteurs de télévision dans les lieux publics soient prohibitifs pour les chefs d'établissements qui, moyennant certains sacrifices, ont consacré leurs modestes économies à l'acquisition de ces appareils, ni qu'ils soient lourds pour les quartiers les plus pauvres du chef-lieu, étant donné que le tarif minimum fixé est de trois cents pesetas par mois pour cette ville, ce qui ne peut être considéré comme excessif à l'heure actuelle, si l'on tient compte de ce que l'emploi de tout autre moyen analogue pour attirer la clientèle serait plus onéreux.

8. — Les pouvoirs conférés aux Gouverneurs civils et aux Maires par l'article 119 du règlement d'application de la loi sur la propriété intellectuelle ne peuvent être interprétés de façon extensive, mais se limitent aux décisions à prendre sur les contestations auxquelles donne lieu l'application du règlement entre les entreprises de spectacles publics et les auteurs, acteurs, artistes et employés de celles-ci; en conséquence, ils ne peuvent être exercés que si les conditions suivantes sont remplies : a) qu'il s'agisse de contestations relatives à l'application du règlement d'application de la loi sur la propriété intellectuelle; b) que les parties entre lesquelles surgit la contestation soient une entreprise de spectacles et les auteurs, acteurs, artistes et employés de celle-ci, toute question de fond relative à l'application de la législation nationale ou internationale qui régit cette matière étant hors de la compétence des agents du pouvoir exécutif.

On ne saurait non plus oublier que l'intervention des agents du pouvoir exécutif prévue par cette disposition réglementaire répond à la nécessité d'appliquer des critères extrêmement expéditifs pour la solution des problèmes posés par l'application du règlement considéré, en vue de défendre les œuvres de l'intelligence, étant donné le caractère spécial de cette matière, puisque tout retard dans les décisions de ces agents entraînerait presque toujours des effets irréparables. De là résulte la nécessité d'attribuer certains pouvoirs de protection du droit d'auteur aux Gouverneurs civils et, en ce qui les concerne, aux Maires, protection qui a été réclamée à maintes reprises par les autorités supérieures, en particulier dans une circulaire du Gouverneur général de l'Etat en date du 21 décembre 1937, qui a été publiée dans tous les *Bulletins officiels* des provinces d'Espagne et qui dispose ce qui suit :

« *Premièrement.* Pour que ses dispositions soient assurées dans toutes leurs conséquences, la loi sur la propriété intellectuelle doit être appliquée sans formalités par Votre Excellence et par MM. les Maires dès que l'auteur ou son re-

présentant demande la protection des autorités pour toute contestation relative à ladite loi et à son règlement d'application, sans qu'il y ait lieu de consulter les conseillers juridiques officiels (*Abogacia del Estado*), ni de donner audience à l'entrepreneur de spectacles ou au débiteur négligent, étant donné que les dispositions des articles 49 de la loi sur la propriété intellectuelle et 104 de son règlement d'application sont impératives et non sujettes à interprétation.

Deuxièmement. Lorsque l'auteur, ou son représentant légal qui est la Société générale des auteurs d'Espagne, présente une demande aux autorités en s'appuyant sur les articles susmentionnés, les Gouverneurs ou, en ce qui les concerne, les Maires, ordonneront aussitôt la saisie des guichets des entreprises de spectacles qui n'auraient pas payé les droits d'auteur dont elles sont redevables.

Troisièmement. La même procédure expéditive sera appliquée quand il s'agira de cafés, bars, cercles de loisirs, établissements de bains, dancings, baraques ou champs de foire, étant donné que les haut-parleurs installés dans ces lieux produisent des droits d'auteur aux termes de la loi sur la propriété intellectuelle et de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 et publiée comme loi en Espagne dans la *Gazette* du 5 août 1932. »

9. — En conséquence, vu la législation en vigueur en la matière, conformément à celle-ci et à la jurisprudence constante dans le pays, est déclarée de nul effet, à partir de la publication du présent arrêté dans le *Bulletin officiel* de l'Etat, la suspension ordonnée par le Gouverneur civil de Barcelone relativement à l'application des tarifs de la Société générale des auteurs d'Espagne sur le territoire de cette province en ce qui concerne les détenteurs d'appareils récepteurs de télévision placés dans des lieux publics; l'institution officielle susmentionnée et ses représentants demeurent autorisés à formuler les mises en demeure nécessaires et à percevoir les sommes qui résultent de l'application desdits tarifs.

Les dispositions du présent arrêté ministériel sont applicables sur tout le territoire de la Nation.

ISLANDE

I

Déclaration du Ministère de l'Education (Du 27 avril 1959)¹⁾

A l'Association des écrivains islandais, Reykjavik.

En réponse à une demande du Bureau de l'Association des écrivains islandais, datée du 7 mars 1959 et relative à une autorisation de l'Association — conformément à l'article 1^{er}, cf. article 2, du règlement n° 19, de 1949, concernant les droits de représentation et d'exécution d'œuvres littéraires et musicales, cf. loi n° 49, de 1943 — le Ministère

ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN

Loi sur le droit d'auteur (Du 12 janvier 1960)

De Notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, à observer comme loi de l'Etat:

Article premier. — En ce qui concerne la matière du droit d'auteur sur les œuvres de l'esprit, on observe dans la Cité du Vatican la législation de l'Etat italien, y compris les règlements existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu que cette législation ne soit pas contraire aux préceptes du droit divin ni aux principes généraux du Droit canonique, non plus qu'aux normes du Traité et du Concordat stipulés entre le Saint-Siège et l'Etat italien le 11 février 1929, et à condition qu'elle s'y révèle applicable, compte tenu de l'état de fait existant dans la Cité du Vatican.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur s'appliquent au texte des lois et des actes officiels publiés par le Saint-Siège et par l'Etat de la Cité du Vatican.

Art. 3. — Le n° 2, lettre c, de l'article 20 de la loi sur les sources du droit, 7 juin 1929, n° II, publiée au Supplément des *Acta Apostolicae Sedis* du 8 juin 1929, est abrogé.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Nous ordonnons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'Etat, soit déposé aux Archives des lois de l'Etat de la Cité du Vatican, et que le texte correspondant soit publié au Supplément des Acta Apostolicae Sedis, enjoignant à qui de droit de l'observer et de la faire observer.

De Notre Palais Apostolique, le 12 janvier 1960, deuxième année de Notre Pontificat.

JOANNES PP. XXIII

ICELAND

I

Statement of the Ministry of Education (Of 27th April, 1959)¹⁾

To the Association of Icelandic Writers, Reykjavik

With reference to an application from the Board of the Association of Icelandic Writers, dated 7th March, 1959, for an authorization of the Association under Article 1, cf. Article 2, of Regulation N° 19, 1949, concerning the performing rights of literary and musical works, cf. Act N° 49, 1943, the Ministry hereby *states* that the Association is hereby granted

¹⁾ Traduit de l'anglais.

¹⁾ English translation communicated by the Icelandic Ministry of Education.

déclare par la présente qu'il est accordé à l'Association une autorisation en vertu dudit règlement, dans la mesure où il s'agit des droits de représentation et d'exécution d'œuvres littéraires.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes:

- 1° Les activités de l'Association seront soumises aux règles approuvées par le Ministère et l'Association sera pleinement responsable de l'observation desdites règles.
- 2° Les comptes de l'Association, vérifiés par un expert-comptable, seront présentés au Ministère, chaque année, avant la fin du mois de février.
- 3° Le Ministère peut, en tout temps, révoquer la présente autorisation, dans le cas où, de l'avis du Ministère, les conditions énoncées ci-dessus ne seraient pas remplies, ou si le Ministère estime que cette autorisation ne se justifie plus.

(Signé) Gylfi D. GÍSLASON Knútnr HALLSSON

II

Règlement

concernant les droits de représentation et d'exécution d'œuvres littéraires et musicales

(N° 19, du 1^{er} février 1948) ¹⁾

Article premier. — Les sociétés ou associations d'auteurs et de compositeurs sont, en général, parties à des arrangements relatifs aux droits de représentation et d'exécution d'œuvres littéraires et musicales protégées en vertu de la loi sur le droit d'auteur n° 13, du 20 octobre 1905, sous réserve d'avoir été agréées comme telles par le Ministère de l'Éducation. Cet agrément sera accordé dans les conditions admises par le Ministère.

Art. 2²⁾. — Toutefois, en ce qui concerne les paiements effectués par les stations de radiodiffusion pour les représentations ou exécutions d'œuvres littéraires et musicales, la disposition qui prévaudra sera la suivante: si les associations d'auteurs et de compositeurs et les stations de radiodiffusion ne parviennent pas à un accord général, un tribunal d'arbitrage décidera en dernier ressort. Ce tribunal sera composé d'un juge de la Cour suprême, qui assumera la présidence; un membre sera nommé par lesdites associations et un membre par le Ministère de l'Éducation. Ces membres seront des juristes, qualifiés comme fonctionnaires du Gouvernement. Le Président du tribunal élaborera un règlement intérieur du tribunal, qui devra être approuvé par le Ministère.

Avant de statuer, le tribunal donnera aux parties l'occasion de lui exposer leur point de vue.

Art. 3. — Les titulaires de droits afférents à des œuvres littéraires ou musicales qui ne sont pas membres d'une asso-

an authorization in accordance with the said Regulation insofar as the performing rights of literary works are concerned.

This authorization is granted on the following conditions:

1. The activities of the Association shall be subject to rules approved by the Ministry and the Association shall be fully responsible for the observation of the said rules.
2. The accounts of the Association, audited by a chartered accountant, shall be presented to the Ministry before the end of February every year.
3. The Ministry may at any time revoke this authorization in case the above conditions are not fulfilled in the opinion of the Ministry or if the Ministry finds that there is no longer a basis for the authorization.

(Signed) Gylfi D. GÍSLASON Knútnr HALLSSON

II

Regulations

about Performing Rights of Literary and Musical Works

(N° 19, of 1st February, 1948) ¹⁾

Article 1. — Societies or organizations of authors and composers are in general parties to arrangements concerning the performing rights of literary and musical works protected under the copyright law N° 13 of 20th October, 1905, provided they have been approved as such by the Ministry of Education. This approval shall be granted upon terms accepted by the Ministry.

Article 2. — As regards the payments of broadcasting stations for the performances of literary and musical works, the provision shall, however, prevail that if a general agreement is not reached between organizations of authors and composers and broadcasting stations, a court of arbitration shall give a final ruling: such court to be composed of one justice of the Supreme Court, who shall preside over the court, one member appointed by the said organizations and one member appointed by the Ministry of Education. The said members shall be lawyers, qualified as officers of government. The President of the court shall initiate rules of procedure for the court, to be approved by the Ministry.

Before ruling, the Court shall give the parties an opportunity to explain their points of view before the court.

Article 3. — Owners of literary or musical rights who are neither members of an approved organization nor have grant-

¹⁾ Traduit de l'anglais.

²⁾ L'article 2 était, avant la modification apportée par le règlement A. 51, dn 10 avril 1959, rédigé comme suit: « L'association qui reçoit une autorisation conformément à l'article 1^{er} peut publier un barème de redevances concernant les représentations ou exécutions des œuvres pour lesquelles elle a reçu ladite autorisation. Ce barème sera publié dans la Gazette officielle ».

¹⁾ As amended by Regulations N° 51, 1959, concerning an alteration in Regulations N° 19, 1949. — This english translation has been communicated to the International Bureau by the Icelandic Ministry of Education.

ciation agréée ou qui n'ont pas donné à une telle organisation pleins pouvoirs pour agir en leur nom, bénéficieront de la même protection que les membres d'une association en ce qui concerne le montant dû pour les représentations ou exécutions de leurs œuvres. La perception des redevances et la protection des intérêts, autres que ceux indiqués plus haut, ne seront assurées par l'association que dans les limites de ses statuts.

Art. 4. — Le Ministère de l'Education a compétence pour régler tout différend concernant l'interprétation du présent règlement.

Art. 5. — Le présent règlement est édicté en application de la loi n° 49, du 14 avril 1943, et remplace le règlement n° 12, du 21 janvier 1947.

Art. 6. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1948.

Ministère de l'Education
(Signé) Eysteinn JÓNSSON Birgir THORLAVIUS

ed such an organization full powers to act on their behalf, shall enjoy the same protection as members as regards the amount payable for the performances of their works. Collection of royalties and protection of interests, other than provided far above, shall be done by the organization only in accordance with its by laws.

Article 4. — The Ministry of Education rules in any dispute about the interpretation of these Regulations.

Article 5. — These Regulations are issued under an authority on Law N° 49 of 14th April, 1943, and supersedes Regulations N° 12 of 21st January, 1947.

Article 6. — These Regulations become operative forthwith 1st February, 1948.

Ministry of Education
(Signed) Eysteinn JÓNSSON Birgir THORLAVIUS

Correspondance

Additif à la « Lettre de France » ¹⁾

Le portrait de Jose-Maria de Heredia

Dans notre dernière « Lettre de France », nous avons rendu compte du différend survenu entre la Librairie Larousse et les héritiers de Léon Blum, cet homme politique ayant été présenté, dans la récente édition du Petit Larousse, sous un nom qui n'était pas le sien. L'éditeur d'un dictionnaire, responsable de ses rédacteurs, est tenu de corriger les énonciations erronées. D'autre part, il a aussi la responsabilité des illustrations. Nous avons signalé à ce sujet qu'un portrait de Jose-Maria de Heredia, figurant dans ce même dictionnaire, montre le poète des *Trophées* sous un aspect fort éloigné de celui auquel nous avons été accoutumés par le frontispice de l'édition Lemerre. Une protestation ayant été formulée par un petit-neveu du poète, nous l'avons relatée en ajoutant que nous ne savions pas, à l'heure où nous écrivions, quelle suite avait été donnée à cette réclamation.

M. le bâtonnier Marcel Héraud vient de nous faire parvenir les éclaircissements suivants, dont nous le remercions. Nous ne voulons pas attendre davantage pour en informer nos lecteurs, en appendice à notre récente Correspondance.

Un petit-neveu de Jose-Maria de Heredia a en effet assigné la Librairie Larousse devant le magistrat des référés, en vue de faire saisir les exemplaires du Petit Dictionnaire, et de les mettre sous séquestre jusqu'à rectification de la photographie dont il affirmait l'inexactitude.

A cette demande, la Société Larousse a répondu tout d'abord que seule la fille de Jose-Maria de Heredia, veuve de Henri de Régner, aurait eu qualité pour défendre la mémoire de son père; or, elle n'avait introduit aucune action.

Ensuite, la Société Larousse a produit une photographie du poète parue dans *Le Figaro littéraire* du 17 octobre 1925,

et semblable à celle du Petit Dictionnaire: l'auteur des *Trophées* y est représenté à l'âge de trente ans; à ce moment, il ne portait pas la barbe.

Son petit-neveu déclarait au contraire qu'un documentaliste reconnaissait, en la photographie litigieuse, un cousin du poète, conseiller municipal de Paris en 1900.

Le président des référés a estimé qu'il y avait « difficulté sérieuse quant à l'identité de la personne figurant sur la photographie ». Il a noté, en outre, qu'il n'était pas allégué que l'erreur, à supposer qu'elle existât, procédait d'une malveillance, et qu'enfin il n'était justifié d'aucune urgence rendant nécessaire en référé la mesure sollicitée. Il a renvoyé en conséquence le demandeur à se pourvoir au principal.

Il semble qu'à la suite de ce référé, le juge du fond n'a pas encore été saisi.

Louis VAUNOIS

Lettre de Grèce

I. Droit moral en cas de cession de l'œuvre

En vertu d'une loi spéciale, l'édition des livres scolaires appartient exclusivement à une Institution d'Etat. Cette Institution ouvre un concours, auquel les auteurs de telles œuvres peuvent librement prendre part; un comité se prononce sur les œuvres qui lui paraissent propres à servir aux études des élèves des écoles et décerne à leurs auteurs un prix en espèces. Si l'auteur de l'œuvre à laquelle le prix a été décerné accepte ce prix, il cède à l'Institution susmentionnée le droit de publier son œuvre et d'en faire usage pendant une période de quatre ans.

La Cour de cassation (arrêt n° 171/57) a eu dernièrement à se prononcer sur le cas suivant:

L'auteur d'un livre de physique destiné aux élèves de la dernière classe du Gymnase (école secondaire) se vit décerner le premier prix pour son œuvre, accepta ce prix et céda, en vertu de la loi, le droit de publication et de vente de cette œuvre à l'Institution en question. Ce livre comprenait, outre

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, mai 1960, p. 102.

une partie purement théorique, l'énoncé de quelque 270 problèmes conçus d'une façon originale, groupés à la fin de chaque chapitre et concernant le contenu de celui-ci.

Quelques semaines après la mise en vente de cette œuvre par l'Institution susmentionnée, une tierce personne publia un livre comprenant, outre l'énoncé de ces 270 problèmes, copiés mot pour mot, les solutions de ceux-ci.

L'auteur du livre de physique, considérant que cette publication portait atteinte à ses droits d'auteur, attaqua l'auteur et l'éditeur du second livre. La plainte fut reçue, tant par les tribunaux de fait que par la Cour de cassation, et l'auteur ainsi que l'éditeur du second livre furent contraints de le retirer du commerce.

La Cour a basé son arrêt sur l'observation que la cession du droit d'auteur, même si cette cession n'est pas soumise à une limitation quelconque, ne saurait empêcher l'auteur de l'œuvre cédée d'intenter une action contre la personne qui a porté atteinte à son œuvre. Il est intéressant de noter que la Cour de cassation a souligné, tout spécialement, l'importance du droit moral de l'auteur de l'œuvre cédée, en vertu duquel ce dernier a toujours la possibilité d'interdire toute atteinte portée à son œuvre, dans le cas où cette atteinte cause un tort à sa personnalité. Dans le cas en question, la Cour a jugé que la publication du second livre, comprenant, en même temps que l'énoncé des problèmes, leurs solutions, modifiait en partie la forme de l'œuvre de l'auteur et constituait une lésion, non point de ses droits pécuniaires, mais des attributs d'ordre moral lui appartenant.

2. Droit moral de l'auteur et droit général de la personnalité

Le Code civil hellénique (art. 57), tout comme le Code civil suisse et le Code civil autrichien, reconnaît un droit général de la personnalité. La loi grecque prévoit une action ayant pour but la cessation de toute atteinte illicite aux droits personnels ainsi que la prévention de toute atteinte future de cette nature. Une action en dommages-intérêts est accordée également à la personne lésée.

Cependant, alors que le Conseil d'Etat (v. *Droit d'Auteur*, 1956, p. 91 et suiv.) a fondé un de ses jugements récents relatif au droit moral de l'auteur exclusivement sur les principes de la législation sur la protection littéraire et artistique et n'a fait aucune allusion au droit général de la personnalité, la Cour de cassation (arrêt n° 244/59) semble se rallier au point de vue selon lequel le droit moral de l'auteur n'a point une existence propre, mais constitue une des manifestations de ce droit général de la personnalité. Cette opinion ne nous paraît pas être absolument justifiée, vu la nature particulière du droit moral de l'auteur qui découle de la création de l'œuvre et non de l'existence de la personne, comme c'est le cas pour le droit général de protection de la personnalité (v. Michaélidès-Nouaros, *Le droit moral de l'auteur*, 1935, p. 50; Piola-Caselli, *Diritto di Autore*, 1943, p. 325; Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, 1951, p. 69).

3. Circulaire interprétative d'une loi

A l'occasion de la publication d'une nouvelle loi sur les obligations des commerçants et industriels envers le fisc, le Ministère des Finances mit en circulation un livre destiné tant

à ses fonctionnaires qu'aux parties intéressées et comprenant le texte de la nouvelle loi, certains exemples concernant la tenue des livres et la comptabilité, ainsi qu'une interprétation détaillée des dispositions de la loi en question.

Un éditeur, quelque temps après, publia et mit en circulation une édition identique à celle du Ministère des Finances.

Le Ministère des Finances, en tant que représentant de l'Etat, porta plainte contre l'éditeur susmentionné, considérant que les droits d'auteur de l'Etat avaient été lésés. Le Procureur du Tribunal de première instance d'Athènes proposa le rejet de la plainte; sa proposition fut acceptée par le Tribunal (arrêt n° 893/1957) et la plainte rejetée.

Le représentant de l'Etat avait fondé sa plainte sur l'assertion que l'édition précitée du Ministère des Finances comprenait, outre le texte de la loi, une interprétation détaillée des articles de celle-ci; il avait allégué qu'une telle interprétation ne pouvait être considérée comme appartenant à la catégorie des actes officiels (lois, ordonnances, décrets, etc.), dont la libre reproduction est autorisée, mais constituait une œuvre scientifique, voire un commentaire de la loi, protégée par la législation sur la propriété littéraire et artistique.

La Cour a jugé que le fait qu'une partie du livre publié par le Gouvernement avait été intitulée « interprétation » de la loi ne pouvait jouer un rôle décisif et motiver, à lui seul, les sanctions prévues par la législation sur le droit d'auteur.

Elle a jugé que cette « interprétation » constituait en réalité non pas un texte scientifique — tel un commentaire — vu le ton impératif sur lequel il avait été rédigé (ton étranger à une œuvre scientifique digne de la protection de la loi), mais tout simplement un texte comprenant certaines indications à être suivies obligatoirement par les parties visées par la loi, donc un texte établi par les autorités, servant à préciser le contenu d'un acte de volonté de ces dites autorités et à en exprimer la volonté.

La Cour a considéré, en outre, que de toutes façons le livre en question publié par l'Etat ne saurait être protégé, étant donné que sa publication avait été effectuée dans l'intérêt du public et afin que celui-ci puisse en prendre librement connaissance (v. art. 4, al. b, de l'avant-projet allemand de l'année 1959).

4. Protection d'édifices considérés comme œuvres d'art

Bien que n'entrant pas dans le cadre du droit d'auteur proprement dit, un arrêt récent (n° 17342/58) du Tribunal de première instance d'Athènes mérite, croyons-nous, d'être mentionné.

En vertu d'une loi du 24 août 1932, les édifices construits avant 1830, ayant un caractère religieux ou une valeur historique ou artistique, sont protégés par la loi; lorsqu'un de ces édifices appartient à un particulier, ce dernier n'a point le droit de le démolir ou de le transformer sans autorisation préalable des autorités compétentes.

Dans l'affaire en question, le Tribunal de première instance d'Athènes eut à se prononcer sur une action intentée par le propriétaire d'une vieille mosquée, qui se vit refuser, par le Ministère de l'Instruction nationale compétent en la matière, l'autorisation de la transformer en une boulangerie (installation de fours et autres machines électriques), transformation

qui aurait eu pour conséquence l'altération de certaines parties de la mosquée. Le demandeur, considérant que ce refus constituait une atteinte à ses droits de propriété contraire à l'article 17 de la Constitution, qui ne reconnaît l'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité, demanda la réparation du dommage que lui avait causé le refus des autorités de lui accorder l'autorisation demandée.

Le Tribunal, par son arrêt précité, a considéré que la loi du 24 août 1932 n'était point contraire à l'article 17 de la Constitution — lequel ne saurait être appliqué que dans les cas de privation du droit de propriété par l'Etat — mais instituait tout simplement une restriction légale du droit de pro-

priété (pareille à celles réglées par le Code civil) établie dans l'intérêt commun, pour que soient préservés les monuments ayant un caractère historique ou artistique.

Le Tribunal a en outre jugé que le demandeur n'avait point droit à une réparation pour les dommages qu'il considérait avoir subis, étant donné que l'interdiction de transformer l'édifice susmentionné n'équivalait point à une expropriation, soit à une privation totale de son droit de propriété, mais instituait seulement, comme mentionné ci-dessus, une restriction relative, prévue par la loi, de ses droits de faire n'importe quel usage de sa propriété.

Victor Th. MELAS
Avocat au Barreau d'Athènes

Jurisprudence

AUTRICHE

Enregistrement sur bandes magnétiques d'une œuvre protégée, effectué à partir d'un disque, en vue de sa diffusion. Nouvel enregistrement exigeant une nouvelle autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(Cour suprême de Justice, 26 avril 1960. — Austro-Mechana c. République autrichienne [Administration des PTT])

1. *L'auteur bénéficie du droit exclusif de multiplier et de reproduire son œuvre.*

L'enregistrement d'une récitation ou exécution d'une œuvre par des instruments servant à sa reproduction répétée constitue une multiplication et exige donc le consentement de l'auteur.

2. *La cession du droit d'enregistrer l'œuvre sur des disques, faite à un fabricant de disques, n'entraîne pas le droit pour des tiers d'enregistrer à nouveau l'œuvre en utilisant, à cet effet, des disques mis dans le commerce, sauf si ce nouvel enregistrement n'a lieu que pour l'usage privé.*

L'enregistrement ne peut pas être considéré comme effectué pour l'usage privé dès l'instant où il est utilisé pour rendre l'œuvre accessible au public.

3. *L'enregistrement d'une œuvre sur une bande magnétique effectué au moyen de disques, en vue de la diffusion de l'œuvre, par une entreprise de radiodiffusion ou de télédiffusion, constitue donc un nouvel enregistrement et exige également l'autorisation de l'auteur.*

L'Administration des téléphones de la défenderesse distribue, sous les numéros 1560 (« Contes et légendes ») et 1562 (« Le disque de la semaine ») du réseau urbain de Vienne des œuvres musicales en se servant d'enregistrements sur bandes magnétiques confectionnés à partir de disques. Entre autres, l'œuvre *Der alte Brumbär* de Julius Fucik a été enregistrée sur une bande magnétique à partir d'un disque, au courant de 1959, et l'œuvre a ainsi été communiquée au public pendant une semaine... Aucune indemnité n'a été versée à la demanderesse pour cet enregistrement de l'œuvre sur bande magnétique, et aucune autorisation n'a été accordée à cet effet par la demanderesse...

La défenderesse a fait valoir qu'elle n'utilisait que des œuvres... dont elle avait acquitté les droits par le versement d'une indemnité for-

faitaire, ... le nouvel enregistrement de l'œuvre sur bandes magnétiques n'étant effectué que pour des raisons purement techniques...

La défenderesse... considère que l'acte qui lui est reproché ne constitue pas une reproduction de l'œuvre... car, pour qu'il y ait reproduction au sens de l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur, il faut l'intention de procéder à la multiplication de l'œuvre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce... Ce point de vue ne peut être admis. D'après l'article 15, alinéa (2), de la loi sur le droit d'auteur, en effet, il y a multiplication dès qu'il y a « enregistrement d'une récitation ou d'une exécution d'une œuvre par des instruments servant à la reproduction répétée pour... l'ouïe... tels que... des disques ». La défenderesse a donc procédé à une multiplication au sens de l'article 15, alinéa (2), de la loi... Dans le même sens, l'article 76, alinéa (1), de la loi précise que constitue « également » une multiplication l'utilisation d'une reproduction de sons effectuée à l'aide d'un appareil sur un autre. Ainsi donc, la loi définit la reproduction de l'œuvre effectuée sur une bande magnétique à l'aide d'un disque comme une multiplication.

Est également inexacte l'opinion de la défenderesse selon laquelle le transfert du droit d'enregistrer l'œuvre sur disques entraînerait *ex lege* le droit de l'enregistrer à nouveau sur une bande magnétique... D'après l'article 15, alinéa (1), de la loi, l'auteur bénéficie du droit exclusif de multiplier son œuvre — par quelque procédé que ce soit et en quelque quantité que ce soit. Il peut, conformément à l'article 24 de la loi, autoriser des tiers à utiliser l'œuvre... donc à la reproduire sur disques... Mais conformément à l'article 27, alinéa (2), le droit de faire usage de l'œuvre ne peut être transmis séparément, dans la règle, qu'avec le consentement de l'auteur. Et la défenderesse n'a ni affirmé ni prouvé que, dans le cas d'espèce, le fabricant des disques ait obtenu expressément l'autorisation de transmettre son droit de multiplication à des tiers...

La défenderesse considère enfin que l'enregistrement sur bandes magnétiques n'a été effectué que pour son usage personnel et qu'il était donc autorisé par l'article 42, alinéa (1), de la loi. Mais l'article 42, alinéa (2), de la loi précise qu'« une reproduction n'est pas faite pour l'usage personnel lorsqu'elle est exécutée afin de rendre l'œuvre accessible au public à l'aide de l'exemplaire ainsi confectionné ». Et la défenderesse a rendu l'œuvre accessible au public en ce sens qu'elle a permis à chacun de l'entendre en appelant le numéro 1562 du réseau téléphonique de Vienne. On ne peut donc pas dire que la défenderesse ait utilisé l'œuvre pour son usage personnel au sens de l'article 42, alinéa (1), de la loi.

Nécrologie

D^r Wenzel Goldbaum

C'est avec émotion que nous apprenons la mort, survenue le 15 mai 1960 à Lima (Pérou), du D^r Wenzel Goldbaum.

Né en 1881 à Lodz, Docteur en droit en 1909, le D^r Goldbaum s'intéressa très vite au droit d'auteur et devint à la fois l'un des meilleurs avocats d'Allemagne en la matière — les spécialistes n'ont pas oublié la part qu'il a prise au célèbre procès opposant Gerhart Hauptmann et Hugo von Hofmannsthal aux émetteurs de Berlin et de Leipzig — et un docteur fécond — contentons-nous de citer, ici, parmi de nombreux autres ouvrages, son volume *Urheberrecht und Urhebervertragsrecht*.

Après avoir quitté l'Allemagne en 1933, le D^r Goldbaum devint rapidement l'un des premiers spécialistes du droit d'auteur en Amérique latine. Enseignant cette matière aux Universités de Quito et de Guayaquil, il s'attacha à la fois à accélérer son développement en Amérique latine — chacun connaît l'influence qu'il a exercée à l'occasion de l'élaboration de la Convention de Washington et de la révision des lois sur le droit d'auteur de nombreux pays latino-américains — et à faire mieux connaître à l'Europe les systèmes législatifs des différents pays américains; il est inutile, à ce sujet, de rappeler les « Lettres d'Amérique latine » que notre revue a publiées pendant des années.

Juriste de tout premier plan, homme à l'esprit universel, le D^r Goldbaum a également fait beaucoup pour révéler à notre vieille Europe la richesse de la production intellectuelle de sa nouvelle patrie; si son activité de juriste est reconnue par tous à sa juste valeur, n'oublions pas ses excellentes traductions allemandes des œuvres lyriques les plus marquantes de l'Équateur et des pays voisins.

C'est une grande figure du droit d'auteur et un grand humaniste qui vient de poser sa plume, demeurée si féconde et si ardente jusqu'au dernier jour.

G. R. W.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE (République fédérale)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Par lettre du 22 juillet 1960, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a porté à la connaissance de nos Bureaux qu'en date des 11 et 13 juillet 1960, M. A. Reifferscheidt, Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne, et Mr. J. H. Peck, Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements, ont signé respectivement pour la République fédérale d'Allemagne et pour le Royaume-Uni, sous réserve de ratification, l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, qui a été ouvert à la signature le 22 juin 1960.

Au moment de la signature, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante:

« La République fédérale d'Allemagne pourra seulement ratifier l'Arrangement lorsque la réforme du droit d'auteur allemand sera terminée. De plus, lors de la ratification, la République fédérale fera usage de quelques-unes des réserves prévues à l'article 3 de l'Arrangement. »

D'autre part, le Représentant permanent du Royaume-Uni, en signant l'Arrangement, a déclaré ce qui suit ¹⁾:

« Le Gouvernement de Sa Majesté interprète le mot „signature” figurant à la première ligne de l'article 10 comme désignant uniquement la signature sans réserve de ratification. »

De plus, il a remis au Secrétariat général du Conseil de l'Europe la déclaration suivante:

« En signant l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément aux dispositions de l'article 10 de cet Arrangement, le Gouvernement de Sa Majesté entend faire usage, au moment du dépôt de son instrument de ratification, de l'une ou de plusieurs des réserves prévues à l'alinéa 1 de l'article 3 dudit instrument. »

Bibliographie

L'Éditeur, par Marie-Thérèse Génin. Un volume de 189 pages, 13 × 21 cm. Librairies techniques, Paris 1960.

Sous une forme claire et précise, Marie-Thérèse Génin présente tout ce qui a trait au statut professionnel de l'éditeur, c'est-à-dire tout ce qui concerne l'exercice de la profession trop souvent méconnue de l'éditeur. Qu'il s'agisse de la législation sur l'édition, des contrats avec les libraires, les papetiers, les imprimeurs ou, bien entendu, avec les auteurs, du régime fiscal, de la législation sur les prix ou de la législation sociale, Marie-Thérèse Génin expose, explique, commente d'une manière complète et concise.

En annexe à ce précieux instrument de travail, se trouvent reproduits quelques textes qu'il est nécessaire de connaître: les Statuts du Syndicat national des éditeurs, la loi sur le dépôt légal, la Convention collective nationale de l'édition et, bien entendu, les principales dispositions de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Il est certain que cet ouvrage sera appelé à rendre de précieux services à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes souvent complexes de l'édition.

G. R. W.

* * *

Urhebervertragsrecht, par le D^r Erich Schulze. Un volume relié de 436 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1960.

L'ouvrage du D^r Schulze constitue une véritable somme du droit d'édition. Les 85 premières pages exposent en effet d'une manière complète, tout en restant concis, les éléments des divers contrats qui permettent la communication de l'œuvre au public: contrats d'édition (de livres, de journaux, de périodiques, de partitions musicales, d'œuvres théâtrales, d'œuvres artistiques), de représentation publique, de multiplication mécanique, de radioémission et de filmage. Les 350 pages qui suivent reproduisent toute la documentation qu'un spécialiste doit avoir en sa possession: contrats-types, formulaires, conventions, listes de tarifs, modèles, etc., concernant les formes ci-dessus de communication des œuvres au public.

Cet exposé, clair, net et précis, ainsi que l'abondante documentation fournie, font de l'ouvrage du D^r Schulze un instrument de travail utile pour tous les praticiens et usagers de l'édition en même temps qu'une importante contribution à la connaissance du droit d'édition, si intimement lié au droit d'auteur.

G. R. W.

¹⁾ Traduction faite par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.